



Février 2021

**Déroulement et étapes de la procédure visant à la délivrance d'une autorisation à apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration pour les infirmiers exerçant des fonctions d'infirmier de bloc opératoire.**

**Rappel :** Seuls(es) les infirmiers (ères) exerçant une fonction d'infirmier de bloc opératoire, depuis une durée au moins égale à un an en équivalent temps plein, à la date du 30 juin 2019 ou à la date du 31 décembre 2019, sont concernés (es) par ce dispositif.

**1° Téléchargement du dossier :**

**Important**, le dossier de demande d'autorisation d'exercice temporaire doit être téléchargé sur le site de la DRJSCS de Bretagne.

**2° Transmission du dossier :**

Le dossier scanné, rempli et signé, avec les pièces jointes demandées doit être adressé par mail à l'adresse suivante [drjscs-bretagne-ibode3@jscs.gouv.fr](mailto:drjscs-bretagne-ibode3@jscs.gouv.fr).

Il doit être impérativement transmis **avant le 31 mars 2021 à minuit**.  
Toute demande d'inscription à l'épreuve parvenue après ce délai **sera non recevable**.

**3° Réception et enregistrement de votre demande :**

Lors de l'envoi du dossier, il est demandé au candidat de mettre un accusé de réception électronique à son message car il n'y aura pas de confirmation écrite systématique de la bonne réception du dossier.

Dans un second temps, selon que votre demande sera :

- Complète et donc acceptée : une **Autorisation Temporaire** vous permettant la réalisation d'une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire.
- Incomplète : vous recevrez un mail de demande d'élément(s) complémentaire(s).
- Refusée car vous exercez la fonction d'infirmier de bloc opératoire depuis une durée inférieure à un an en équivalent temps plein à la date du 30 juin 2019 ou du 31 décembre 2019 **ou vous n'avez pas retourné les pièces complémentaires demandées**.

La délivrance de l'autorisation définitive d'exercice sera subordonnée au suivi par tous les candidats de la formation de 21 heures prévue par les textes en vigueur avant le 31 décembre 2025. Cette formation devra faire l'objet d'une attestation de suivi de formation dont la copie devra être envoyée à la direction régionale pour délivrance de l'autorisation définitive.

**Si vous avez des questions, merci de les adresser uniquement par mail, à l'adresse suivante :**  
[drjscs-bretagne-ibode3@jscs.gouv.fr](mailto:drjscs-bretagne-ibode3@jscs.gouv.fr)